

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahihi 60.  
N° 22.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
1 no tiunu 1911

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
 Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.  
 id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »  
 id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50  
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne  
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.  
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté réorganisant la Chambre d'Agriculture.  
 Arrêté prescrivant le versement à la Caisse de réserve de la Colonie, d'une somme de 39.645 fr. 66, provenant de la régularisation du solde créditeur du C/«Service Local S/O de fonds» (255.000 frs).  
 Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 65.544 fr. 70, au titre du budget local, exercice 1910.  
 Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 4.280 francs, au titre du Chapitre 1<sup>er</sup>, dettes exigibles, exercice 1911.  
 Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 800 francs au titre du Budget Local, exercice 1911.  
 Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete rendu le 12 mai 1911.  
 Arrêté autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées pour l'exercice 1909.  
 Arrêté portant remise de l'impôt personnel et de la prestation rurale en faveur du sieur Piriri a Taute, demeurant à Tiarei, pour l'année 1911.  
 Règlement concernant l'expertise des vanilles destinées à l'exportation.  
 Nominations, mutations, mouvements.  
 Liste provisoire des électeurs paraissant aptes à élire les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce de Papeete.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet de la constitution de la propriété foncière aux Iles-sous-le-Vent.  
 Clôture de l'exercice du Service Local.  
 Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille.  
 Chambre d'Agriculture. — Avis.  
 Avis relatif aux donations entre vifs et aux testaments.  
 Avis au sujet de la main-d'œuvre javanaise.  
 Service municipal. — Avis.  
 Situation de la Banque de l'Indo-Chine.  
 Service postal. — Marche des courriers.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ réorganisant la Chambre d'Agriculture.

(Du 27 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouverneur de la colonie;

Vu l'arrêté constitutif du 17 mars 1887; ensemble ceux du 25

janvier 1894, du 28 mai 1897 et du 8 octobre 1903 réorganisant la Chambre d'Agriculture;

Vu le décret du 19 mai 1903 supprimant le Conseil Général de Tahiti et Moorea et le remplaçant par un Conseil d'Administration consultatif, comptant parmi ses membres le Président de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration en date du 26 Mai 1911;

Sur la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Chambre d'Agriculture de Tahiti et Moorea est, auprès du Gouvernement local, l'organe des intérêts de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2. La Chambre d'Agriculture a pour attributions, de donner au Gouvernement son avis ou d'émettre des vœux sur tout ce qui se rattache à l'agriculture: introduction de nouvelles cultures et procédés nouveaux, destruction des insectes et animaux malfaisants, questions forestières et d'élevage, crédit agricole, moyens de transports et voies de communication, établissement et protection de la propriété, etc.

Art. 3. Le nombre des membres de la Chambres d'Agriculture est fixé à 12, dont 2 membres-nés, le Chef du Service pharmaceutique et le médecin vétérinaire du Service local; les 10 autres membres sont nommés à l'élection ainsi qu'il est prévu à l'article 11.

Art. 4. Le mandat des membres élus de la Chambre d'Agriculture a une durée de 4 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Art. 5. Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations, sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le Gouverneur après avis de la Chambre.

Sont démissionnaires de droit les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de réunir les conditions d'éligibilité prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Peuvent être également déclarés démissionnaires par le Gouverneur après avis de la Chambre, les membres en congé, dont l'absence de la Colonie se prolongera au-delà de la durée d'un an.

Art. 6. Si la Chambre d'Agriculture se trouve, par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de trois mois, à

dater de la dernière vacance, procéda à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la Chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur.

Art. 7. Dans le délai de dix jours à dater des résultats de l'élection biennale, la Chambre d'Agriculture se réunit sur la convocation du Gouverneur pour former son bureau qui est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

L'élection est faite à la majorité relative des membres présents.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à sa vacance.

Art. 8. La Chambre d'agriculture se réunit sur la convocation de son Président. Elle ne peut délibérer que si le nombre des membres présents égale la moitié de celui des membres en exercice.

Le vice-Président remplace le Président absent ou empêché.

Les séances ne sont pas publiques; mais le Président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile.

Le Gouverneur a entrée à la Chambre d'Agriculture et peut s'y faire représenter.

Les membres des comités d'Agriculture de chaque archipel assistent de droit aux séances de la Chambre avec voix délibérative.

Art. 9. Les fonctions des membres de la Chambre d'Agriculture sont gratuites. Ils prennent rang dans les cérémonies publiques immédiatement après les membres de la Chambre de Commerce.

Art. 10. Les ressources financières de la Chambre d'agriculture se composent:

- 1° de dons et legs;
- 2° de subventions du Budget local ou des municipalités.

Art. 11. Sont électeurs et éligibles à la Chambre d'agriculture tous les citoyens français âgés de vingt et un ans, établis dans la Colonie depuis un an au moins, propriétaires de biens ruraux ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaire, fermier ou gérant.

Toutefois, deux ou plusieurs personnes appartenant, à quelque titre que ce soit, à la même maison ou société, ne pourront, en même temps, faire partie de la Chambre.

Art. 12. La liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture est dressée à chaque renouvellement biennal, trois mois au moins avant la date fixée pour l'élection, par une commission ainsi composée:

- 1° Un Chef d'Administration ou de Service, désigné par le Gouverneur, *président*
- 2° Un magistrat désigné par le Procureur de la République;
- 3° Trois membres désignés par le Gouverneur parmi les membres non sortants de la Chambre d'Agriculture ou parmi les agriculteurs notables.

Art. 13. La liste des électeurs est publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Pendant un délai de cinq semaines, à dater de cette publication, toute personne est admise à fournir, par une déclaration motivée, des demandes en addition ou en radiation.

Art. 14. Les réclamations sont adressées au Chef du Service de l'Intérieur; ce fonctionnaire les transmettra sans retard, avec son avis motivé, au Président de la Commission chargé d'établir la liste des électeurs. Les réclamations sont jugées sans appel par cette

commission, qui notifie sa décision aux intéressés un mois au moins avant la date fixée pour l'élection.

Art. 15. La liste des électeurs est définitivement arrêtée cinq semaines avant le scrutin et déposée au Chef-lieu. Une expédition conforme, certifiée par le Président de la Commission, en est adressée au Gouverneur.

Art. 16. Les élections ont lieu, à Papeete, autant que possible un dimanche, à la date fixée par le Gouverneur.

Le scrutin, est ouvert à huit heures et clos le même jour, à onze heures du matin.

Une copie de la liste électorale est déposée sur le bureau de vote.

Art. 17. La commission électorale prévue à l'article 12 est chargée de la réception et du dépouillement des votes.

Le bureau de vote sera présidé par un des membres non sortants de la Chambre d'agriculture, désigné par le Président; les assesseurs seront choisis comme pour les élections municipales.

Trois membres de la commission au moins doivent être présents au bureau de vote pendant la durée des opérations.

Art. 18. Les électeurs domiciliés ou résidant habituellement hors de la ville où ont lieu les élections sont admis à voter par correspondance.

Tout électeur se trouvant dans ces conditions, qui veut voter par correspondance, doit mettre son bulletin de vote dans une première enveloppe cachetée, sans suscription ni signe apparent.

Ce premier pli est mis par l'électeur sous une seconde enveloppe qui porte, avec sa signature, la date et le lieu de résidence, la suscription suivante: Monsieur le Président du bureau de vote pour la Chambre d'Agriculture.

Le pli est transmis par la poste en franchise. Il doit être expédié de façon qu'il parvienne au plus tard la veille du jour de l'élection.

Le bureau de vote décachète les enveloppes extérieures et s'assure, par le rapprochement avec la liste électorale, que les électeurs, dont les noms sont portés sur les enveloppes, n'ont pas déjà pris part au scrutin.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote est alors déposée dans l'urne pour être ouverte au moment du dépouillement du scrutin.

Si l'expéditeur avait déjà pris part au scrutin, l'enveloppe extérieure serait annexée au procès-verbal sans avoir été ouverte.

Art. 19. Le papier du bulletin de vote doit être blanc et sans signe extérieur.

L'électeur qui vote directement remet son bulletin plié au Président qui le dépose immédiatement dans l'urne. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste électorale en marge de son nom, par le paraphe d'un des membres du bureau.

Art. 20. Le dépouillement du scrutin est effectué par le bureau de vote.

Art. 21. L'élection a lieu au scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si deux ou plusieurs membres, ayant obtenu le même nombre de suffrages, se trouvent en compétition pour parfaire le nombre de membres à élire, l'avantage est donné aux plus âgés.

Art. 22. Les règles suivies en matière d'élection municipale sont applicables à la Chambre d'Agriculture, en ce qu'elle ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 23. L'élection peut être arguée de nullité par tout électeur. La réclamation doit être déposée dans un délai de 10 jours, à dater de la clôture des opérations électorales, au Secrétariat du Conseil du Contentieux.

La décision de ce conseil doit être rendue dans les quinze jours qui suivent ce délai.

Le Gouverneur peut également, dans un délai de dix jours après la clôture des opérations électorales, provoquer l'annulation de

l'élection, s'il estime que les conditions et formalités prescrites n'ont pas été observées. Dans ce cas, la décision du Conseil du Contentieux doit être rendue dans le délai d'un mois, à partir de l'expiration de dix jours.

Dans l'un et l'autre cas, le recours n'est pas suspensif et la décision est rendue en dernier ressort.

Art. 24. Les intéressés peuvent soutenir l'action en recours devant le conseil et la défendre soit par eux-mêmes, soit par des mandataires.

Art. 25. Dans le cas où l'annulation, en totalité ou en partie, est prononcée, l'assemblée des électeurs est convoquée dans le délai le plus court.

La liste électorale n'est pas modifiée.

Art. 26. Toutes dispositions contraires à celle du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 27. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 27 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,  
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ prescrivant le versement à la Caisse de réserve de la Colonie, d'une somme de 39.645 fr. 66, provenant de la régularisation du solde créditeur du C/ « Service Local S/C de fonds » (255.000 frs).

(Du 27 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 13 juin 1859, destinant à la Nouvelle-Calédonie un crédit de 255.000 fr. comprenant un prélèvement de 222.000 fr. sur la Caisse de réserve de Tahiti et une subvention de 33.000 fr. pour faire face aux dépenses de premier établissement de cette Colonie ;

Attendu que ce crédit n'ayant jamais été transmis à la Colonie intéressée, est resté disponible au Trésor, au titre « Service Local S/C de fonds » ;

Vu, après entente entre MM. les Ministres des Finances et des Colonies, les instructions de la dépêche ministérielle (Colonies) en date du 28 septembre 1906, n° 63, à l'effet d'examiner les comptes administratifs de Tahiti et de la Nouvelle-Calédonie, pour les années 1851 à 1861, de façon à retrouver l'origine du solde de 255.000 fr. apparaissant dans les écritures du Trésor, au titre « Service Local S/C de fonds » ;

Vu les correspondances échangées à ce sujet, entre les Départements des Finances et des Colonies et le Trésorier-Payeur de Tahiti et notamment la dépêche ministérielle (Finances) en date du 3 juin 1907, n° 4051 ;

Vu le rapport en date du 19 août 1907, de M. Coridon, Trésorier-Payeur à Papeete, concluant au remboursement à l'État d'une somme de 215.354 fr. 34 sur celle de 255.000 fr. et que la différence (soit 39.645 fr. 66) devait rester acquise au Budget Local de Tahiti ;

Vu le rapport de M. Fillon, Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, Chef de Mission à Tahiti, concluant dans le même sens ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) du 16 février 1911, et la lettre de la Direction Générale de la Comptabilité publique du 4 avril 1911, faisant connaître la décision prise par MM. les Minis-

tres des Finances et des Colonies, d'attribuer sur la recette de 255.000 fr. figurant dans les écritures du Trésor au solde créditeur du C/ « Service Local S/C. de fonds » : 1° au Trésor la somme de 215.354 fr. 34, à titre de remboursement de dépenses imputées à l'État ; 2° le versement à la Caisse de réserve de la Colonie, du surplus, soit 39.645 fr. 66 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 26 mai 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de 39.645 fr. 66 provenant de la régularisation du solde créditeur du C/ « Service Local S/C de fonds » (255.000 fr.) sera versée à la Caisse de réserve de la Colonie.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,      Le Trésorier-Payeur,  
R. DE BOURNAZEL.                              pp. de M. Brouard.  
RASCALON.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 65,544 fr. 70, au titre du Budget local, exercice 1910.

(Du 27 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mai 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Budget local, exercice 1910, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de soixante cinq mille cinq cent quarante-quatre francs, soixante-six centimes, savoir :

Chapitre 2. — Administration générale.

Article 1<sup>er</sup>. — Gouvernement.

Personnel.

§ Solde d'un Gouverneur en congé..... 3.784 92

Art. 2. — Service de l'Intérieur.

Personnel.

§ Solde d'un Sous-Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe en congé..... 2.095 00

Total du chapitre 2..... 5.879 92

**Chapitre 5. — Imprimerie.****Art. 1<sup>er</sup>. — Matériel.**

§ Achat de papier d'impression.....	479 47
§ Remplacement de caractères usés ou désassortis.....	1.269 28
Total du chapitre 5.....	1.748 75

**Chapitre 6. — Ports et rades.****Art. 4. — Phares et feux de port, signaux  
Matériels et frais divers.**

§ Achat d'une longue vue.....	128 »
§ Achat de dynamite, etc.....	127 81
Total du chapitre 6.....	255 81

**Chapitre 8. — Justice.****Art. 1<sup>er</sup>. Matériel et frais divers.**

§ Frais de justice et de procédures.....	3.167 52
------------------------------------------	----------

**Chapitre 10. — Postes et télégraphes.****Services de navigation réguliers.**

Art. 2. — Exercices clos.....	8.105 01
-------------------------------	----------

**Chapitre 11. — Dépenses diverses.****Art. 2. — Dépenses accessoires de la solde.**

§ Frais de route et de séjour des fonctionnaires etc.....	12.500 »
-----------------------------------------------------------	----------

**Art. 4. — Dépenses non classées.**

§ A bonnements aux recueils administratifs, etc.....	992 65
Total du chapitre 11.....	13.492 65

**Chapitre 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.**

2 — Sur les droits d'octroi de mer.....	10.500 »
-----------------------------------------	----------

**Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.**

§ Non valeurs et dégrèvements.....	2.400 »
§ Avances aux agents spéciaux.....	20.000 »
Total du chapitre 14.....	22.400 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 4,230 francs, au titre du Chapitre 1<sup>er</sup>, dettes exigibles, exercice 1911.

(Du 27 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comp-

tabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mai 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil Privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Budget Local, Chapitre 1<sup>er</sup>, Dettes exigibles, Exercice 1911, un crédit supplémentaire de la somme de quatre mille deux cent trente francs, destiné à amortir d'une pareille somme la dette contractée par la colonie envers la Caisse Agricole. Cet amortissement a pour objet l'incinération, pour une valeur égale, de bons de caisse émis antérieurement par cet établissement de crédit, sous le couvert du Service Local.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 800 francs au titre du Budget Local, Exercice 1911.

(Du 27 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mai 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1911, Chapitre 12, art. 2, Travaux divers, un crédit supplémentaire de la somme de huit cents francs, destiné à apporter des aménagements à l'aération défectueuse des cellules de la prison de Papeete.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete du 12 mai 1911.

(Du 27 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel, rendu le 12 mai courant, qui condamne le nommé Ihorai a Fareura à cinq années de travaux forcés, pour vol qualifié, par application des articles 379, 384 et 386, § 1, du Code Pénal;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Ihorai a Fareura s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 12 mai 1911 qui condamne le nommé Ihorai a Fareura à cinq années de travaux forcés pour vol qualifié, sera exécuté selon sa forme et sa teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, p. i.

CH. HOSTEIN.

**ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées pour l'exercice 1909.

(Du 27 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les articles 46, 47 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu l'état des cotes indûment imposées aux rôles de 1909, présenté par le Trésorier-Payeur faisant fonctions de Receveur municipal;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont dégrevés les contribuables de la Commune de Papeete figurant sur l'état récapitulatif ci-annexé, dressé pour

l'exercice 1909, s'élevant à la somme totale de mille cinquante francs, quarante-sept centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	506 40
Taxe sur les chiens.....	20 20
Concessions d'eau.....	523 87
<b>Total.....</b>	<b>1050 47</b>

Art. 2. Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Receveur municipal pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1911.

A. BONHOURE.

**ARRÊTÉ** portant remise de l'impôt personnel et de la prestation rurale en faveur du sieur Piriri Ta aute, demeurant à Tiarei pour l'année 1911.

(Du 27 mai 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les Contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'avis fourni par les membres du Conseil du district de Tiarei et le rapport du gendarme chef de poste de Papenoo;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Piriri a Taute, relevant de la perception de Taravao, est dégrevé pour l'exercice 1911, du montant de son impôt personnel et de sa prestation rurale, s'élevant ensemble à la somme de ~~deux~~ trois francs dix centimes, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Avertissement.....	0 10
<b>Total.....</b>	<b>33 10</b>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1911.

A. BONHOURE.

**RÈGLEMENT** concernant l'expertise des vanilles destinées à l'exportation.

Article 1<sup>er</sup>. L'expertise des vanilles destinées à l'exportation aura lieu au domicile des expéditeurs.

Article 2. Tout expéditeur ayant une certaine quantité de vanille à expédier, prévendra le Président de la Commission d'expertise, qui désignera un ou plusieurs experts, suivant l'importance de l'envoi.

Article 3. Les experts vérifieront la bonne qualité du produit, assisteront à la mise en touques qui seront soudées en leur présence, et sur lesquelles ils apposeront une bande de garantie dont le modèle sera publié. La caisse en bois contenant la touque devra porter sur l'une de ses petites faces et au centre de celle-ci, une

ouverture de 5 centimètres de diamètre environ, permettant de vérifier la présence de la bande placée sur la touque.

Article 4. Les caisses pourront rester dans les magasins des expéditeurs jusqu'à l'embarquement, pendant lequel les agents de la force publique ou des contributions assermentés auront tous pouvoirs pour vérifier la présence et la validité des marques d'expertise.

Article 5. Chaque envoi sera accompagné d'une déclaration indiquant les marques et numéros des colis, leur nature et leur poids brut et net. Ces déclarations seront établies en double expédition après l'expertise certifiée par l'expert, qui en conservera une et laissera l'autre à l'expéditeur en même temps qu'un permis d'embarquement destiné à l'agent appelé à constater la sortie du produit.

Papeete, le 10 mai 1911

*Le Chef du Service pharmaceutique,  
Président de la Commission d'expertise,*  
LAURENT.

Approuvé :

*Le Gouverneur,*  
A. BONHOURE.

**HAAPAO RAA no te hiopoa raa i te vanira f iaataa  
hia no te haponu raa i te fenua papaa.**

Irava 1. Te hiopoa raa i te mau vanira i faataa hia e haponu i te fenua papaa e rave hia ia te reira ohipa i te utuafare o te mau taata haponu.

Irava 2. Te taata'toa e tau vanira tana e haponu e faaite ia i te Peretitini o te Tomite hiopoa raa e na na ia e faataa mai i te hoe e aore e raverahi atu taata hiopoa, mai te huru i te rahi raa o te vanira e haponu.

Irava 3. E haapapu te mau taata hiopoa i te hio raa i te huru i te maitai o te vanira, e faaea ratou no te tuu raa'proto i te punu te tapiri hia i mua i to ratou aro e o ta ratou hoi e tuu i nia iho te hoe ripine tapao o te faaite hia tona huru na te *Vaa*. Te afata raa e farii i te punu ra e pao hia ia i nia i te hoe o tona tau pae nainai e i ropu hoi i te reira, te hoe apoo e fatata e 5 tenimimeta te menemene raa, ia nehenehe ia hio e te vai ra'nei te ripine tapao i tuu hia i nia iho i te punu.

Irava 4. E tia te mau afata ia vaiho hia i roto i te mau faretoa a te mau taata haponu e tae noa'tu i te uta raa i nia i te pahi e i reira e tia roa i te mau mutoi atoa e aore ra i te mau taata toroa o te Piha titau raa moni faahoreo hia i te hiopapu e te vai ra'nei e te mana ra'nei te mau tapao no te hiopoa raa.

Irava 5. E apee hia te mau haponu raa'toa i te hoe parau faaite raa tei faataa i te tapao e te numera o te mau afata, to ratou huru e te teiaha taa'toa e to te faufaa toa hoi i roto. E rave hia te reira mau parau faaite raa i na hohoa e piti i muri ae i te haapapu raa hia te huru e te taata hiopoa; e tapea oia i te hoe hohoa e vaiho atu hoi te tahi na tei haponu, mai te tuu atoa'tu i te hoe parau faataa no te uta raa i te pahi tei haapao hia te reira na te taata toroa i faataa hia no te haapapu raa i te haere raa te vanira i rapae.

Papeete, le 10 no me 1911.

*Te Raatira no te ohipa raa i te Fara mai'i,  
Peretitini no te Tomite hiopoa raa vanira.*

LAURENT.

Faatia hia :  
*Te Tavana Rahi,*  
A. BONHOURE.

**MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS**

Par décision du Gouverneur en date du 29 mai 1911, M. Louis Juventin a été nommé mécanicien de la goëlette du Service local *Mouette*, pour compter du 20 février 1911, en remplacement de M. Eugène Tabanou, débarqué à la même date.

Par décision du Gouverneur en date du 30 mai 1911, M. Turifaite a Vii, instituteur-stagiaire de 1<sup>re</sup> classe, a été nommé instituteur titulaire de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> juin 1911, les Commissions chargées d'examiner les candidats aux examens de l'enseignement primaire pour la session ordinaire de 1911, ont été composés comme suit :

1<sup>o</sup> Brevet élémentaire, Brevet supérieur :

MM. de Bournazel, Chef du Service de l'Intérieur, *Président* ;  
Chevolot, Chef du Service de l'enseignement ;  
Girard, Membre du Comité de l'instruction publique ;  
Pia, Edmond, Directeur de l'Ecole centrale ;  
Ahne, Directeur de l'Ecole française-indigène de garçons ;  
Guitton, Directeur de l'Ecole des Frères ;  
Turifaite a Vii, instituteur public ;

2<sup>o</sup> Brevet spécial :

MM. Chevolot, Chef du Service de l'enseignement, *Président* ;  
Pia, Edmond, Directeur de l'Ecole centrale ;  
Ahne, Directeur de l'Ecole française-indigène de garçons ;  
Guitton, Directeur de l'Ecole des Frères ;  
Turifaite a Vii, instituteur public ;

3<sup>o</sup> Certificat d'études primaires élémentaires :

*A Papeete.*

MM. Chevolot, Chef du Service de l'enseignement, *Président* ;  
Pia, Edmond, Directeur de l'Ecole centrale ;  
Ahne, Directeur de l'Ecole française-indigène de garçons ;  
Guitton, Directeur de l'Ecole des Frères ;  
Turifaite a Vii, instituteur public.

*A Taravao.*

MM. Chevolot, Chef du Service de l'enseignement, *Président* ;  
Maraetefau a Temauri, instituteur public ;  
M<sup>me</sup> Tetuanuiva, institutrice à Pueu.

4<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique :

MM. Chevolot, Chef du Service de l'enseignement, *Président* ;  
Pia, Edmond, Directeur de l'Ecole centrale ;  
M<sup>me</sup> Passard, institutrice publique.

LISTE provisoire des électeurs paraissant aptes à être les douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce de Papeete.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
<i>Licéenes.</i>			
Atger, Edouard	Débitant	Papeete.	
Darrasuzos, Auguste	id.	id.	
Stergios, Jules	id.	id.	
Drollet Edouard	id.	id.	
<i>Patentes.</i>			
Adams, Edwin	Armateur	Papeete.	
Allan, Charles	Blanchisseur	id.	
Ahmed, Edouard	Armateur	id.	
Atger, Ernest	Vallurier	Papeete.	
Bardary, William	Restaurateur	Papeete.	
Brunschwig, Eugène	Tailleur, menuisier	id.	
Brinckfeldt, Georges	Boulangar, gérant de cer-	id.	
	cle	id.	
Badet, Marius	Ébéniste	id.	
Benque de l'Indo-Chine	M. Pollat, Directeur	id.	
Bonnet, Léonard	Mécanicien	id.	
Bambridge, Georges	Commerçant	id.	
Bornière, Paul	Commerçant	id.	
Batrind Père, Goussay	Imprimeur	id.	
Butscher, (Maur)	Marchand	Vaitoa.	
Blanchard, François	Vallurier	Papeete.	
Cerdella, P.	Pharmacien	id.	
Compagnie française des			
phosphates de l'Océanie.			
Canion, G.	M. Touze, Directeur	id.	
Collette, Verrins, Hervé	Imprimeur	id.	
et C <sup>ie</sup> .			
Desreches, Henry	Négociant	id.	
Dietel, Alphonse	Forgeron	id.	
Douet, E.	Marchand de porcel.	id.	
Drouot, Léandre	Restaurateur, etc.	id.	
Étall, Louis	Fabrieant de glace	id.	
ournac, Léon	Ferblantier	id.	
Gerrand, Louis	Menuisier	id.	
Gaugourouso, Jules	Menuisier	id.	
W. Gauthier, G. L.	Boulangar	id.	
Garbutt, William	Marchand ambulant	id.	
Évaunt, Pierre	Forgeron	Taravao.	
Juvenlin, Elie	Négociant	Papeete.	
Jemet,	Imprimeur	id.	
Laprade, Adrien	Vallurier, restaurateur	Taravao.	
Langlois, Pierre	Charcutier	Papeete.	
Lycas, J.	Usiner	Fa'atua.	
Lequerre, Victor	Vallurier	Papeete.	
Lognonne, Eugène	Charpentier	id.	
Lévy, Emile	Négociant	id.	
Lambert, Gabriel	Armateur	id.	
Lebartel Hippolyte	Vallurier	id.	
Lebartel, Joseph	Vallurier	Papeete.	
Louis Kiano a Luta et	Négociant	id.	
Tau a Hiori	Commerçant	id.	
R. Raoulx	Mécanicien	Papeete.	
Marchal, E.	Perruquier	id.	
Malardé, G.	Boucheur	id.	
Malardé, H.	Armateur	id.	
Milaud, Félix	Commissionnaire	id.	
Marschal, W.	Restaurateur	id.	
Martin, Emile	Armateur	id.	
Mervin	Armateur	id.	
Peterson et Brown	Charpentier, forgeron	id.	
Pérot, Adolphe	Charpentier, etc.	id.	
Passard, Charles	Vallurier	id.	
Poussin a Hahouta	Ferblantier	id.	
Pegulier, Emile	Armateur	id.	
Peofal, Epoueta	Forgeron	Papeete.	
Rnoulx, V.-L.	Négociant	Papeete.	
Ratta a Romal	Boucheur	id.	
Ratier, P.	Bourellier	id.	
Rouyer, Louis	Restaurateur, boucheur,	id.	
	etc.	id.	
Rey, Georges	Forgeron	id.	
Raoulx, V.	Usiner	Attuaooe.	
Robson, William	Vallurier	Paee.	
Stergios, Léon	Gérant de cerclé	Papeete.	
Saga, Marcelin	Colporteur	id.	
Saga, Martini	Restaurateur	Funaafua.	
Tomarti a Bereoa	Charpoutier	Papeete.	
Touarere a Tasi	Forgeron	id.	
Taromona a Timiana	Boucheur	id.	
Teava a Teihoarii	Restaurateur	id.	
Terihitihi a Tehoarii	Vallurier	Papeete.	
Terihitihi a Tauraa	Commerçant	Papeete.	
Tethoarii a Haererasaon,			
dit Tomaho	Commerçant	id.	
Tehaha a Faulaa	Forgeron	id.	
Tahanau, Charles	Vallier	id.	
Toufa a Maracicoa	Vallurier	id.	
Yerbagho	Boucheur	id.	
Vornaudon, Français	Forgeron, etc.	id.	
Vornaudon, Léon	Boulangar	id.	
Ururii a Ahiti	Patulé	Moorea.	

## PARTIE NON OFFICIELLE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## AVIS

au sujet de la constitution de la propriété foncière aux Iles-Sous-le-Vent.

Les commissions d'attribution des terres des arrondissements d'Uturoa, Tevaitoa, Opoa, Tahaa, Huahine, Borabora et Maupiti vont se réunir le plus tôt possible dans le but suivant :

1<sup>o</sup> Ces commissions ne statueront, que sur les terres revendiquées, mais non encore attribuées.

2<sup>o</sup> Que sur les terres qui n'ont fait l'objet d'aucune revendication, à l'effet de les attribuer au Domaine.

3<sup>o</sup> Les terres déjà attribuées ne seront pas soumises à l'examen des commissions.

## COMPOSITION DES COMMISSIONS.

1<sup>er</sup> Arrondissement (Uturoa).

Tatara, Chef du district d'Avera, *Président*,  
Tefatuturi a Taea, Juge d'Uturoa,  
Toa a Maruarai, Juge d'Avera,  
Rohe a Tutea, toohitu,  
Terootua a Tepapa, toohitu.

2<sup>o</sup> Arrondissement (Tevaitoa).

Teahui Lemsire, Chef d'arrondissement, *Président*,  
Teunu, Juge de Tevaitoa,  
Tehaamarua, toohitu,  
Pani, ex-*chef*,  
Teta, ex-*chef*.

3<sup>o</sup> Arrondissement (Opoa).

Hahe, chef d'arrondissement, *Président*,  
Tuana, juge à Opoa,  
Tahatia, ex-membre des premières commissions,  
Taoota, mutoi,  
Marama, ex-juge.

4<sup>o</sup> Arrondissement (Tahaa).

Teriipaparetua, chef du district de Patio, *Président*,  
Tepati, chef du district de Ruptia,  
Tehaetua, chef du district de Niua,  
Teihotua, juge à Tahaa,  
Autao, mutoi à Vaitoa.

5<sup>o</sup> Arrondissement (Huahine).

Paonafaite, chef du district de Fitiu, *Président*,  
Pou a Hahumani, chef du district de Maroe,  
Temahahe, chef du district de Haapu,  
Temaari, chef du district de Farerii,  
Tiu a Tainaoarii, chef du district de Maeva.

6<sup>o</sup> arrondissement (Borabora).

Mare, chef du district d'Ativahia, *Président*,  
Mauui Reea, chef du district d'Anau,  
Teriruaha, chef du district d'Auranahune,  
Taraaitapo, chef du district de Tevaitapu.  
Atai Vaea, juge à Borabora.

Les réclamations contre la composition de la liste ci-dessus seront reçues par M. le Chef du Service de l'Intérieur, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.

7<sup>e</sup> arrondissement (Maupiti).

Tu, ex-mutoi, *Président*,  
Marama, mutoi,  
Terai, mutoi,  
X...  
Taniro dit Faataura.

*Commission d'appel à Raiatea.*

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, *Président*,  
Huanari, chef du 1<sup>er</sup> arrondissement,  
Teriiaofua, chef du 4<sup>e</sup> arrondissement,  
Tautua, chef du 5<sup>e</sup> arrondissement,  
Tahuhu, chef du 6<sup>e</sup> arrondissement,  
Faaromai, chef du 7<sup>e</sup> arrondissement,  
Temarii a Taee, *Président* des toohitu.

Ces commissions statueront conformément aux prescriptions de la loi indigène, et les titres de propriété seront délivrés par l'Administration.

Papeete, le 4 février 1911.

Signé : A. BONHOURE

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, chargé de l'exécution de la décision.

Signé : DOCTEUR A. VAILLANT

## Arrêté du 6 février 1911.

Art. 1. Les décisions prononcées par les Commissions d'arrondissement ou par la commission d'appel des Iles Sous-le-Vent et qui n'auraient pas encore été soumises à la formalité de la signature seront à la diligence de l'Administrateur de l'Archipel, signées par le Président ou, à son défaut, par l'un des membres présents de la commission qui a statué en suivant l'ordre de la désignation.

Art. 2. L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 6 février 1911.

Signé : A. BONHOURE

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Signé : A. VAILLANT

## PARAU FAAITE

no te faatia faahou raa i te mau faufaa fenua e vai  
i te mau fenua i raro nei.

E haaputupu oioi roa iho te mau tomite i haapao hia ei rave  
i te mau ohipa fenua no te mau tuhaa i Uturoa, Tevaitoa, Opoa,  
Tahaa, Huahine, Borabora e Maupiti.

1<sup>o</sup> Te mau ohipa e au ia rave hia e taua mau tomite ra, o te  
mau fenua ia i tomite hia e o tei ore à rave hia.

2<sup>o</sup> No te mau fenua hoi o tei ore roa tu i tomite hia e faarifo  
hia ia ei faufaa no te Hau.

3<sup>o</sup> Te mau fenua hoi i rave hia e o tei ore i tamarua hia e te mau  
tomite.

## FAATAA RAA NO TE MAU TOMITE.

## Tuhaa 1 (Uturoa).

Tatars, tavana no Avera, *Peretiteni*.  
Tefatuturi a Tasea, haava no Uturoa.  
Toa a Marurai, haava no Avera.  
Rohe a Autea, toohitu.  
Terootua a Tepapa, toohitu,

## Tuhaa 2 (Tevaitoa).

Teahui Lemaire, tavana tuhaa, *Peretiteni*.  
Teunu, haava no Tevaitoa.  
Tehaumarua, toohitu.  
Pani, tavana tahito.  
Teta, tavana tahito.

## Tuhaa 3 (Opoa).

Hahe, tavana tahaa, *Peretiteni*.  
Tuaa, haava no Opoa.  
Tabatia, taata toroa no te tomite tahito.  
Tacata, mutoi.  
Marama, haava tahito.

## Tuhaa 4 (Tahaa).

Teripaparetua, tavana no Patio, *Peretiteni*.  
Tapati, tavana no Ruutia.  
Teahutuua, tavana no Niua.  
Teihotua, haava no Tahaa.  
Autae, mutoi no Vaitoare.

## Tuhaa 5 (Huahine).

Paoaafaite, tavana mataeinaa no Fiti, *Peretiteni*.  
Pou a Hahumani, tavana no Maroe.  
Temehahe, tavana no Haapu.  
Temauri, tavana no Tefarerii.  
Tuu a Tahimanarii, tavana no Maeva.

## Tuhaa 6 (Borabora).

Mare, tavana no Ativahia, *Peretiteni*.  
Maui Reea, tavana no Anau.  
Teriiruahe, tavana no Auranahune.  
Taraaitapo, tavana no Tevaitapu.  
Atai Vaea, haava no Borabora.

## Tuhaa 7 (Maupiti).

Tu, mutoi tahito, *Peretiteni*.  
Marama, mutoi.  
Terai, mutoi.  
X...  
Tanira dit Faataura.

## TOMITE NO TE MAU OHIPA HORO RAA.

Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei, *Peretiteni*.  
Hunarii, Tavana no te Tuhaa 1.  
Teriiaofua, id. 4.  
Tautua, id. 5.  
Tahuhu, id. 6.  
Faaromai, id. 7.  
Temarii a Taee, *Peretiteni* no te mau toohitu.

No teie nei mau tomite e faataa mai te au i te mau haapao  
faaite hia mai e te ture maohi, e te opere raa i te mau pa  
tapao ra na te Tavana hau ia e haapao.

Papeete, te 4 no fepuare 1911.

Papai hia : A. BONHOURE.

Ua haapao hia te Tavana Hau no teieni mau fenua i raro  
ei haamana i teie nei faataa raa.

Papai hia : D<sup>r</sup> A. VAILLANT.

## Faataa raa no te 6 no fepuare 1911.

Irava 1. Te mau faataa raa atoa i rave hia e te mau tomite  
te mau tuhaa e aore ia o tei rave hia e te mau tomite no te

ohipa horo raa no te mau fenua i raro nei, o tei ore à i papai hia te mau ioa i raro ae, e rave oioi hia ia te reira e te Tavana Hau, e na te Peretiteni ae e tuu i to' na ioa i raro ae e aore rá to te hoé taata torqa o te mau tomite i tae mai, mai te faatas maitai e te haapao maitai à i te nanai raa i faaite hia.

Irava 2. Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei o tei haapao hia ia ei haamana i teie nei faaue raa o te faaite e tamau hia i te mau vahi atoa e au ra.

*Papeete, te 6 no fequare 1911.*

Papai hia: A. BONHOURE.

*Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei.*

Papai hia: A. VAILLANT.

## AVIS

Les créanciers du Service Local sont prévenus que la clôture de l'exercice 1910 est fixée, savoir:

Au 20 juin 1911 pour la liquidation et le mandatement et au 30 juin 1911 pour le paiement des dépenses.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués, seront annulés et les porteurs ne pourront plus recevoir le montant de leur créance qu'après en avoir obtenu le réordonnement sur un autre exercice.

## AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> jendis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une demande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

Les divers candidats qui se sont présentés jusqu'à présent ont été reçus. Ce sont: MM. Guého Raymond, Teriitahi Tāhaamatai, Lehartel Joseph, Louis Tinau a Luta. Pang-shin, n° 699, Pang-at-Ham, n° 710, Pang Fo, n° 1093, Leou Sing, n° 824, Lai Fo, n° 1457, Chang Ly, n° 797, Wong Kouï, n° 1249, Wong Kui, n° 950, Spitz Georges, Kong-A-Yin, n° 1280, Chiang-Yu-Wang, n° 876, Mo Fat n° 825, Mou Chi Sam, n° 1669, Mo Len, n° 901, Mou Fat, n° 940, Shang Yue Kong, n° 1406, A-Fou, n° 1168, Tchong You, n° 1264, Tong-Fat, n° 1061, Li Foh, n° 1139, Sam K. n° 1444, Mo Khoui, n° 804, Li Choy, Kong Lee, n° 860, Chang Sa, n° 969, Tehang Fat, n° 1025, Kong Lee, n° 860, Chang Sa, n° 969, Tehang Fat, n° 1025, Stuart William, Muller Gustave, Chung Wau n° 1672, A Kui

n° 769, Chung Pang, n° 1383, Chung Yao, n° 1600, Ting Tchok, n° 738, Sam Mou Sang, n° 1137, At Hong, n° 767, Chin, Pin Fan, n° 1333, Fong Sang, n° 1248, Chin Fo, n° 866, Li Thau Tsin, n° 900, Lau Sui, n° 1202, Won You Kong, n° 1304, Wong Kui, n° 1447, Tchim Sam You, n° 1349, Chin Fo, n° 822, Li Sai, n° 1624, Mou Sen, n° 1243.

## PARAU FAATTE

Te faaite hia nei te taata' toa e e putuputu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa vanira (faaue raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha i te mau avae atoa (mai te peu e aita e pahi vea i tapae mai) i te hora 2 i te tape' raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raa moni aufau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaite hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa, te matahiti, te nohorsa, te toroa, to na Hau, te vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahuru ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto ina mahana i faaite hia i nià nei e tia' noa ia ia' na ia faa' mai i roto i te tairuru raa matamua a te Ternite mai te tial ore mai i tetahi parau faaite faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae toru te maoro raa e tia' i ia faa' faahou mai i roto i te taturaa.

Te mau taata e rave rahi tei hiopoa hia e tae roa mai i teie nei, ua farii anaè hia ia :

Teie to ratou ioa: o MM. Guého Raymond, Teriitahi a Tehaamatai, Lehartel Joseph, Louis Tinau a Luta, Pang Shin n° 699, Pang-at-Ham n° 710, Pang Fo n° 1093, Leou Sin n° 824, Lai Fo n° 1457, Chong Ly n° 797, Wong Kouï n° 1249, Wong Kui n° 950, Spitz Georges, Kong-A-Yin n° 1280, Chiang-Yu Wang n° 876, Mo Fat n° 825, Mou Chi Sam n° 1669, Mo Len n° 901, Mou Fat n° 940, Sham Yue Kong n° 1406, A-Fou n° 1168, Tchong You n° 1364, Tong-Fat n° 1061, Li Foh n° 1139, Sam K n° 1444, Mo Khoui n° 804, Li Choy n° 1031, Ah-Ca n° 1186, Von Man n° 972, Lo Chok n° 1173, Kong Lee n° 860, Chong Sa n° 969, Tehang Fat n° 1025, Stuart William, Muller Gustave, Chung Wau n° 1672, A Kui n° 769, Chung Pang n° 1383, Chung Yao n° 1600, Ting Tchok n° 738, Sam Mou Sang, n° 1137, At Hong n° 767, Chin Pin Fan n° 1333, Fong Sang n° 1248, Chin Fo n° 866, Li Than Tsin n° 900, Lan Sin n° 1.202, Won You Kong n° 1304, Mang Kin n° 1147, Tchim Sam You n° 1349, Chin Fo n° 822, Li Sai n° 1624, Mon Sen n° 1243.

## CHAMBRE D'AGRICULTURE.

### AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

## TUHAA OHIPA NO TE PAAEU FAAAPU

## PARAU FAAITE

E auaŋ te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afaŋ mai i te mau utu manu amu manu o te aoro iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e auaŋ mai ai i te moni no te reira.

## AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans l'établissement des actes portant donation entre vifs, ainsi que dans les testaments olographes, l'Administration leur rappelle les dispositions des articles 931 et 970 du Code civil ainsi conçus :

*Art. 931. — Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats : il en restera minute, sous peine de nullité.*

*Art. 970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune autre forme.*

## PARAU FAAITE

Ia ore te māu parau pūpū raa na roto i te ora raā nei te rava hia e te taata machi, oia' toa hoī te mau parau tutu'u, ia xiro ei mea faufaa ore, te faaite faahou nei ia te Hau ia ratou i te mau vahī i tūtau hia e na irava 931 e 970 o te pue raa ture tivira no te reira, mai teie i muri nei :

*Irava 931. — Te māu parau atoa no te pūpū raa na roto i te orara nei e rava hia ta tereira i mua i te aro o te mau notera ; e aore hoī te reira e faufaa hia māi te peu e aore i vaiho hia te hohoa tumu no te reira.*

*Irava 970. — E ore te parau tutu'u e mana mai te peu e aore te reira parau i papai taa' toa hia e tei pūpū mai i ta' na ra faufaa, aore oia i faaite i te tūto o te mahana i papai hia i te reira, e aore oia i tūi i to' na' toa i raro aē i tana parau ra ; aore e huru e tūtau hia no te pūpū raa i tana parau ra.*

## AVIS

Les personnes désireuses de se procurer de la main-d'œuvre javanaise sont priées d'en informer la Chambre d'Agriculture en faisant connaître le nombre approximatif de travailleurs qu'elles pourraient employer éventuellement. Prière de s'adresser à M. Guého qui centralisera les demandes.

## PARAU FAAITE

Te ani hie' tu nei te mau taata i hinaaro e ia roaa mai te feia rava ohipa isvané (manira) e faaite atu ratou i te Tuhaa ohipa faaapu i te rahi raa i manao hia o te taata e faarave hia i ta ratou ohipa a muri nei.

E faatae atu te mau ani raa ia M. Guého, na' na e haaputa te reira.

## INSCRIPTION MARITIME.

La session supplémentaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le samedi 1<sup>er</sup> juillet 1911, au bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 15 juin.

## AVIS

M. Ferré, médecin vétérinaire du Service Local, fera prochainement une tournée dans les districts de Tahiti.

Les personnes désireuses de faire visiter leurs animaux devront le plus tôt possible, prévenir les chefs de leur district afin de permettre à l'Administration de pouvoir déterminer un itinéraire, avec date, pour l'arrivée de M. Ferré dans chaque district et la durée probable qu'il aurait à séjourner dans chacun d'eux.

## AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

## AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures, à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1<sup>er</sup> et ceux qui auront omis de faire connaître les

mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

### AVIS

L'article 6 de l'arrêté pris par M. le Gouverneur le 12 novembre 1910, prescrivant que :

« Les propriétaires ou locataires sont tenus de déposer, chaque matin, devant leur habitation, un ou plusieurs récipients suffisants pour contenir les résidus du ménage ou provenant du « balayage des maisons, cours ou jardins, . . . »

Le Maire, en demandant aux intéressés de se conformer aux dites prescriptions, les informe qu'un modèle de ces boîtes est déposé à la Mairie. Celles d'une capacité plus grande ne pouvant être aisément soulevées et vidées dans le tombereau affecté à l'enlèvement des ordures ne seront pas admises.

### PARAU FAAITE

I roto i te irava 6 no te faaiti raa i rave hia e te Tavana rahi i te 12 no noema 1910, te haapii mai ra ia e :

« Te mau fatu fenua aore ra te mau feia fare tarahu e haapao : « la ratou i te vaiho raa, i te mau poihoi ahoa, i mua mai i to ratou « fare, i te mau farii vaires no te mau pehu o te utufare i purumu « hia ra, to te ana e te ana tiare » ;

A titau atu ai te Tavana-Oire ia tiaturi papu te feia toa e iri te ratou teie nei faane raa, te faaiti hia tu nei ratou e te vai nei te tahi afata i te fare toro'a oire ei hoho'a e no te farii-vai-raa pehu.

O tei huru rahi ae te faiti ra e riro ia i te taupupu te huru raa mai i te reira i roto i te pereoo i haapao hia no te ope raa i te mau ehu e ore roa tu ia mau afata e farii hia.

### BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital: 48,000,000 fr.

priviligée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

### SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mai 1911.

#### ACTIF

Encaisse.....	861.149 <sup>fr</sup> 36
Portefeuille et avances.....	951.161 95
Administration centrale et correspondants.....	729.181 75
Divers.....	102.178 31
	<b>2.643.671<sup>fr</sup> 36</b>

#### PASSIF

Emission de billets au porteur.....	1.960.000 <sup>fr</sup> »
Comptes courants.....	581.612 07
Comptes d'encaissement.....	37.036 76
Effets à payer et lettres de crédit.....	2.900 »
Divers.....	62.122 53
	<b>2.643.671<sup>fr</sup> 36</b>

Papeete, le 31 mai 1911.

Le Directeur,  
C. PELLET.

### CAISSE AGRICOLE

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton ongue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,  
LOUIS.

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.  
LOUIS.

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaiti hia tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa au fau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni paraano te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,  
LOUIS.

### ANNONCES

### OUVERTURE DE LA BLANCHISSERIE MODERNE

C. CASTRO

Rue Colette, près du Rempart

LUNDI 5 JUIN

### Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

32

### A VENDRE

Une propriété située près du pont de l'Est, sur laquelle sont édifiés un bâtiment à usage de magasin, un four de boulanger et dépendances.

Pour renseignements: S'adresser à M<sup>e</sup> Vincent, Notaire.

### "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPÉUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 16 juin 1911.

S. R. MAXWELL & O, Les

Agents,  
Quai des Commerces

# Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU P QU BOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR			
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	Vendredi	Samedi		
8 décembre	20 décembre	24 décembre	2 janv. 1911	9 décembre 1910	17 décembre 1910	28 décembre 1910	9 janv. 1911
13 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
1 <sup>er</sup> mai	13 mai	17 mai	25 mai	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	3 novembre	11 novembre	23 novembre	4 décemb.
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 <sup>er</sup> janv. 1912	8 décembre	18 décembre	28 décembre	9 janv. 1912

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

## SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	Vendredi	Samedi		
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911	9 décembre 1910	17 décembre 1910	28 décembre 1910	9 janv. 1911
13 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
1 <sup>er</sup> mai	13 mai	25 mai	2 juin	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 <sup>er</sup> décemb.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912	8 décembre	18 décembre	28 décembre	9 janv. 1912